

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.404 du 2 juin 2015

A. 215.055/XI-20.510

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. SANGWA POMBO, avocat,
avenue d'Auderghem 68/31
1040 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 16 février 2015, XXX, de nationalité XXX, avait demandé la cassation de l'arrêt n° 136.509 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 janvier 2015 (n° de rôle 162.370/V).

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 26 janvier 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé par le Conseil du contentieux des étrangers.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'État St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 4 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 mai 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. SANGWA POMBO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. LE RECOURS EN CASSATION

1. L'arrêt attaqué a rejeté le recours introduit le 4 novembre 2014 par le requérant contre une décision du Commissaire général aux réfugiés, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du 9 décembre 2014 prise en application de cet article, à être entendue, en sorte qu'elles sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Le demandeur en cassation a fait pour sa part valoir qu'il a effectivement demandé à être entendu par une lettre recommandée adressée au Conseil du contentieux en date du 24 décembre 2014.

2. Par une lettre du 31 mars 2015, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client avait pris la décision de se désister de son recours, et ce afin de poursuivre sa procédure d'asile encore pendante auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Il ressort de l'audience que rien ne s'oppose à ce désistement. Il y a lieu, en application des articles 59 du règlement général de procédure et 25 de l'arrêté royal précité du 30 novembre 2006, de le décréter.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT
---------------	------------------